



Arrêt

**n° 66 989 du 20 septembre 2011
dans l'affaire x/ I**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu le 25 juillet 2011.

Vu l'ordonnance du 26 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves, émanant d'acteurs non étatiques, en l'occurrence une personne qui l'aurait contrainte à entretenir une relation intime avec elle et à se livrer à la prostitution.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, pour les motifs qu'elle détaille, d'une part, à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante concernant les menaces dont elle aurait fait l'objet, et d'autre part, à la possibilité pour elle, à supposer même les faits établis, d'avoir accès à une protection de la part de ses propres autorités.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucune explication de nature à rétablir la crédibilité du récit quant aux menaces alléguées, et répondre ainsi au grief d'absence de crédibilité formulé dans

la décision attaquée. Les coupures de presse jointes à la requête, qui relatent des informations d'ordre général, n'établissent pas la réalité des problèmes que la partie requérante invoque dans son chef personnel. Quant à la déclaration du père de la partie requérante, versée au dossier de la procédure, ce document ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité du récit. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'éléments précis qui permettent d'expliquer les insuffisances du récit.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne formule aucune remarque à l'audience quant au fond de sa demande et se réfère aux écrits de procédure.

4. Le constat d'absence de crédibilité du récit est par conséquent établi. Il suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité des faits allégués empêche de conclure à l'existence dans le chef de la partie requérante d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en raison desdits faits.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM